

4.3 L'accueil des étrangers qui vivent dans ma commune



coordination et initiatives
pour réfugiés et étrangers

Si beaucoup de matières qui concernent l'asile et l'immigration ressortent des compétences de l'Etat fédéral voire même de l'Union européenne, les communes ont malgré tout un rôle extrêmement important à jouer dans la mise en œuvre au quotidien de l'accueil des personnes étrangères. Que ce soit au travers des services administratifs, de l'accueil des personnes nouvellement arrivées sur son territoire ou de l'esprit général d'ouverture de tous les acteurs de la commune, cette dernière peut poser les jalons d'une politique globalement respectueuse des droits humains des migrants.

4.3.1 Ma commune s'engage :

- Elle inscrit à sa déclaration de politique générale : Notre commune s'engage à se montrer accueillante avec les étrangers qui s'y présentent et y vivent au travers de services administratifs de qualité et respectueux de la personne humaine. Notre commune s'engage également à ce que cet accueil soit le fait de tous ses habitants.

4.3.2 Ma commune passe à l'acte :

- Elle outille ses services pour qu'ils puissent accueillir correctement et répondre aux problèmes administratifs des étrangers. Elle veille également à délivrer aux étrangers la liste complète des documents nécessaires à leur demande de séjour.
- Elle organise une session annuelle de sensibilisation des fonctionnaires communaux aux problématiques rencontrées par les étrangers.
- Il arrive que les désignations au guichet population « étrangers » soient perçues et conçues comme une véritable punition. Pareille attitude ne peut qu'engendrer tensions et suspicions. Il importe donc de favoriser une meilleure connaissance de la « réalité » du public, de même que des difficultés auxquelles il est confronté.
- Elle organise du temps de formation pour les fonctionnaires communaux recevant les demandes des étrangers.
- Produire des réponses de qualité nécessite que les agents communaux soient correctement formés afin de maîtriser les procédures administratives qui concernent les demandeurs d'asile, les réfugiés et les étrangers. Il s'agit, par exemple, des formalités ayant trait à l'introduction d'une demande de régularisation, d'une prolongation de documents de séjour ou d'une demande de regroupement familial.
- Les interlocuteurs pour organiser de telles formations ne manquent pas, que ce soit la Région (qui a la tutelle sur les Communes), l'Union des Villes et Communes ou les Centres Régionaux d'Intégration (CRI). Ils peuvent, par ailleurs s'adjoindre les services d'associations spécialisées en droit des étrangers.
- Elle met en place une fonction de médiation ayant pour mission de vérifier la qualité du traitement réservé aux personnes et à leur dossier.
- Produire des réponses de qualité nécessite aussi qu'il y ait un contrôle sur le traitement des demandes administratives rentrées par les étrangers et ce, afin d'éviter de se retrouver dans des situations où un dossier reste bloqué pendant plusieurs mois du fait de la négligence d'un employé communal.
- Elle veille à pratiquer des tarifs raisonnables. Pour mémoire, le prix des formalités est laissé à l'appréciation de la commune. Ce problème se pose avec d'autant plus d'acuité pour les personnes qui, de par leur statut, sont amenées à devoir effectuer

régulièrement des démarches. Ainsi, par exemple, certains demandeurs d'asile sont tenus de renouveler chaque mois leurs documents de séjour. Il conviendrait, dès lors, que la commune demande un prix en fonction du type de revenu et non du statut des personnes.

- Elle se dote de moyens et d'outils nécessaires.
- Produire des réponses de qualité nécessite que les communes devant traiter un nombre important de demandes se dotent des moyens et outils nécessaires comme un nombre de fonctionnaires et de guichets adéquat au vu du nombre de demandes.
- Elle veille à expliquer clairement le rôle de la commune (qui n'est ni la police, ni l'Office des Etrangers) et à rester respectueux à l'égard des étrangers dans le cadre de la mission de contrôle impartie aux communes, dans le cadre par exemple de mariages (enquêtes pour prévenir les mariages blancs par exemple), cohabitation, reconnaissance ou déclaration de nationalité...
- Elle assure, dans le cadre de son rôle d'intermédiaire entre l'Office des Etrangers (OE) et les personnes, un délai de transmission aussi bref que possible pour la notification des décisions prises par l'OE, afin d'éviter que des mois ne s'écoulent avant qu'une décision ne soit transmise à la personne concernée, avec tout ce que cela implique comme conséquences, parfois dramatiques pour la personne.
- De manière générale, elle veille à traiter les dossiers introduits (comme par exemple ceux relatifs à l'obtention d'un permis de travail C ou d'une demande de naturalisation), dans un délai raisonnable, ce qui est loin d'être toujours le cas actuellement.
- Elle veille à ne pas exiger de conditions supplémentaires non prévues par la loi (ex : contrat de bail, conditions liées au statut de l'immeuble, l'autorisation du propriétaire, l'état de sécurité ou d'insalubrité du logement, ...) lors de l'inscription des étrangers auprès de la commune. Lorsque le droit de séjour a été accordé par l'Office des étrangers, la commune doit procéder à l'inscription de la personne dans les registres sans pouvoir remettre en cause le droit de séjour. Le seul motif de refus possible est le fait que la personne ne réside pas effectivement à l'adresse indiquée.
- Elle veille à délivrer l'annexe 15 (attestation de séjour provisoire) au moment de la première présentation au guichet et donc avant le contrôle de résidence. Cette annexe permet en effet aux primo-arrivants d'effectuer des démarches importantes auprès de la mutuelle, de l'école, ...
- Elle insuffle un esprit général d'ouverture et d'intérêt par rapport à l'« autre ».
- Elle écrit un plan d'action général, avec les acteurs de la commune, qui prévoit des temps d'information publique, des temps de convivialité, de rencontre, etc.
- Elle implique les fonctionnaires communaux dans ces actions.
- Elle organise les temps d'information publique sur « qui est là et pourquoi ? ». Il s'agit, entre autres, d'éclairer les habitants pour qu'ils ne fassent pas d'amalgames ou qu'ils déconstruisent leurs idées fausses. Il importe notamment que la commune rappelle qu'il n'y a aucun conflit d'intérêt entre l'aide à la population « autochtone » et l'aide aux personnes étrangères présentes sur le territoire communal, que leur présence n'implique pas une charge financière supplémentaire. Ainsi, par exemple, en matière d'accueil des demandeurs d'asile, il importe de souligner que le coût de cet accueil ne repose pas sur les communes mais bien sur l'Etat fédéral qui les rembourse des frais engagés.
- Elle suscite ou soutient des initiatives citoyennes ou associatives de rencontres socio-culturelles.
- Elle suscite des moments de découverte des cultures respectives.
- Ma commune réserve un accueil de qualité aux immigrants.
- Elle se préoccupe de l'accueil des personnes nouvellement arrivées sur son

territoire.

Concrètement

1. Permettre une bonne communication entre les personnes étrangères et les services communaux et du CPAS en recourant chaque fois que nécessaire au réseau d'interprétariat social par déplacement ou par téléphone mis à disposition du secteur non-marchand.
 2. Aiguiller les étrangers ne parlant pas le français vers les structures offrant des cours de langues nationales dans la commune.
 3. Stimuler, soutenir l'ouverture de cours de langues nationales dans la commune s'il y a des besoins et pas de réponses dans un périmètre accessible.
 4. Prévoir un temps et une procédure d'accueil qui permettent aux personnes nouvellement arrivées de maîtriser les informations de base nécessaires à la vie en société (ex: Poste / école / soins / sortie des ordures / us et coutumes) via, par exemple :
 - *un guichet d'accueil à la commune*
 - *la diffusion de brochures présentant un certain nombre de renseignements pratiques*
 - *l'organisation régulière de soirées d'informations à la maison communale*
 - *le soutien d'initiatives de citoyens (dont ceux issus de ces communautés) se proposant de jouer un rôle de « relais » et de « comité d'accueil », notamment pour organiser une visite de la commune présentant tous les lieux d'intégration sociale et communautaire. Étant entendu que le dispositif mis en place variera également selon le contexte général de la commune et le nombre d'étrangers présents sur son territoire. Par ailleurs, il convient de noter, de manière plus générale, qu'une procédure d'accueil pour tous les nouveaux venus (étrangers ou non) dans la commune est des plus pertinentes et existe déjà dans bon nombre de communes (lettre personnalisée, petit guide d'information, séance d'information, ...)*
 5. Faciliter l'accueil et l'intégration des enfants migrants dans le cursus scolaire belge en soutenant l'ouverture de « classes-passerelles » dans les écoles communales ou en les orientant vers celles existant déjà à proximité
 6. Informer les personnes nouvellement arrivées possédant un diplôme des possibilités de demander une équivalence de leur diplôme et soutenir financièrement la procédure de demande d'une équivalence – quand elle est possible - via le CPAS.
- Elle gère activement et positivement l'installation et l'intégration, sur son territoire, des demandeurs d'asile qui ont été reconnus réfugiés ou qui ont obtenu la protection subsidiaire. Elle soutient ces derniers notamment dans la transition de l'aide matérielle (au sein du réseau d'accueil de Fedasil) vers l'aide sociale (en attendant une insertion socioprofessionnelle), ainsi que dans leur participation à la vie sociale et culturelle de la commune.
 - Elle gère également activement et positivement l'installation, sur son territoire, de demandeurs d'asile qui, en raison de la crise de l'accueil, n'ont pas pu être intégrés dans le réseau d'accueil coordonné par Fedasil. Le droit belge et international garantit à ces personnes, des conditions de vie conformes à la dignité humaine, durant l'examen de leur demande d'asile.

Le système d'accueil des demandeurs d'asile, coordonné par Fedasil, compte 5 composantes: les centres fédéraux ; les centres Croix-Rouge ; le centre des Mutualités socialistes ; les « Initiatives locales d'accueil » mises en place par les CPAS et financées par le Ministère de l'Intégration Sociale ; le système d'accueil en logements individuels mis en place par les ONG « VWV » et CIRE. Lorsque Fedasil est dans l'impossibilité de trouver une place au sein de son réseau, le demandeur d'asile est en droit de venir demander l'aide sociale auprès du CPAS de la commune dans laquelle il réside et ce, pour la durée de l'examen de sa demande.
 - Elle veille à ce que le CPAS prenne bien les responsabilités qui lui incombent à savoir: aider à trouver un logement et avancer la garantie locative, les demandeurs d'asile ne disposant d'aucune ressource puisqu'ils n'ont pas pu travailler au premier stade de la procédure d'asile.
 - Elle aide à la recherche d'un logement via la mise en place d'un service communal qui doit être accessible à tous les publics, avec une attention particulière aux

étrangers pour des raisons de barrière linguistique et de discrimination pratiquée par certains propriétaires. Ce service communal pourrait également enregistrer les plaintes, qu'elles soient du fait d'abus du propriétaire ou du locataire

- Elle aide à l'installation de ces familles par le versement d'une aide à l'installation ou par un appel à la solidarité des habitants (dons de meubles etc.)
- Elle exonère les demandeurs d'asile hébergés dans des logements organisés par le système d'accueil des ONG des taxes communales au même titre que les personnes émargeant au CPAS puisqu'elles n'ont pas de revenus propres et ne bénéficient que d'une aide matérielle.
- Elle veille à ce que les demandeurs d'asile nouvellement arrivés reçoivent rapidement la visite de l'agent de quartier dans le cadre de leur procédure d'inscription à la commune.
- Ma commune prend des mesures pour garantir le respect des droits humains des migrants.
- Elle est attentive au respect des droits des « sans papiers ».

Les étrangers ne possédant pas de titre de séjour bénéficient en principe de droits fondamentaux actés dans des chartes et autres déclarations internationales. Toutefois, ils ne peuvent à ce jour que très peu s'appuyer sur celles-ci du fait qu'elles n'ont pas de valeur contraignante...

Les personnes en situation illégale ont cependant un certain nombre de droits qui leur sont garantis par le droit belge, de par leur statut... d'être humain. Il s'agit principalement du droit à l'aide médicale urgente, du droit d'« ester » en justice, de se marier et du droit (pour ne pas dire de l'obligation) à la scolarité pour leurs enfants mineurs.

Les autorités communales sont principalement en contact avec les personnes en séjour irrégulier dans le cadre soit d'une demande de régularisation, soit d'une procédure d'expulsion.

Dans le cadre d'une demande de régularisation, les personnes étrangères ont la possibilité d'introduire une demande de régularisation de leur séjour sur base de l'article 9 bis de la Loi de 1980. Cette demande doit être introduite auprès du Bourgmestre de la commune dans laquelle ils vivent. La commune doit alors faire une enquête de résidence puis transmettre le dossier de demande de régularisation à l'Office des Etrangers (OE) qui est, quant à lui, chargé de son instruction.

Théoriquement, la commune n'a qu'un rôle de boîte aux lettres. Toutefois, beaucoup de problèmes existent car certaines communes s'arrogent le droit d'aller plus loin que ce simple rôle et tentent de décourager les personnes de rentrer une demande de régularisation.

S'ajoute à cela le problème du délai de traitement de la demande au niveau de la commune. Certaines demandes restent ainsi bloquées parfois plus de 9 mois dans certaines communes avant d'être transmises à l'OE.

Enfin, une taxe de résidence secondaire est fréquemment réclamée aux étrangers qui ne sont pas inscrits dans les registres de la population ou registre des étrangers. Or, certains étrangers ont comme seule résidence l'adresse connue de la commune et pour laquelle la taxe est réclamée.

Concrètement :

- Effectuer le contrôle de résidence dans le cadre d'une demande de régularisation le plus rapidement possible et transmettre le dossier de la personne dans les délais impartis par la circulaire (10 jours). Réaliser un screening sur la façon dont se sont déroulées les enquêtes de résidence pendant

l'opération de régularisation de 2009 et sur cette base, rédiger des instructions claires concernant les contrôles de résidence. Préciser qu'il n'est pas nécessaire, dans le cadre des demandes de régularisation, que la commune, procède à des entretiens ou mène ses propres enquêtes. Elle doit seulement veiller à ce que la transmission du dossier se fasse bien "immédiatement". Il ne devrait donc pas être possible de retenir des dossiers dans les communes tant que tous les dossiers n'ont pas été examinés. Les critères de régularisation devraient pouvoir être appliqués de la même façon par l'OE quelle que soit la commune auprès de laquelle le dossier a été déposé.

- Prendre en considération la situation précaire des demandeurs de régularisation (pas de droit au chômage, pas de droit à l'aide sociale et pas le droit de travailler) pour fixer raisonnablement le montant de l'éventuelle taxe communale qui serait demandée lors de l'introduction d'une demande de régularisation
- Permettre aux étrangers auxquels la taxe de résidence secondaire est réclamée de prouver (copie de l'éventuelle demande de séjour introduite, attestation d'inscription scolaire, factures de gaz et éventuellement une visite de l'agent de quartier) qu'il s'agit bien de leur résidence principale. Actuellement, seules certaines communes acceptent ce genre de preuves, alors que d'autres réclament la taxe coûte que coûte.
- Mener une réflexion et une concertation structurelles au sujet des régularisations individuelles et de la politique de régularisation entre le ministre compétent, l'OE et les représentants des villes et communes

▪ Dans le cadre d'une procédure d'expulsion

L'Office des Etrangers a mis en place en 2003 un projet de communes pilotes dont l'objectif est notamment « d'améliorer la coopération en vue de l'application d'une politique effective concernant les étrangers et l'éloignement » (Rapport annuel 2004 de l'Office des Etrangers). Ces missions transfèrent un peu plus vers le niveau communal une attribution importante du Ministère de l'Intérieur.

L'arrestation d'étrangers souvent bien intégrés dans la commune est toujours un moment difficile, et la demande qui est faite aux communes de contribuer de plus en plus à l'arrestation d'illégaux ne doit pas se faire au détriment de certaines vérifications individuelles de base, ni du respect des droits fondamentaux des personnes dites « sans-papiers ».

Or, actuellement, force est de constater que trop souvent, au moment de l'arrestation et de la détention au poste de police (préalable à l'expulsion), ces droits minimaux ne sont pas toujours respectés.

Enfin, parfois il arrive que la police locale intercepte des personnes sans titre de séjour dans la foulée de l'interpellation de marchands de sommeil ou d'employeurs qui utilisent de la main d'œuvre clandestine.

Concrètement :

- Vérifier que la situation des personnes a bien été examinée individuellement, que la possibilité de demander une régularisation a bien été examinée ou qu'il n'y a pas de demande de régularisation en cours.
- Mettre en place des formations adéquates auprès du personnel qui sera amené à rentrer en contact avec ces « sans papiers »
- Veiller au respect des droits fondamentaux des personnes et ce, tant au moment de l'arrestation que de la détention en commissariat. Il s'agit notamment de :
 - Leur donner la possibilité de récupérer leurs biens et effets personnels
 - Leur donner la possibilité de contacter les membres de leur famille ou proches pour prévenir de leur interpellation
 - Vérifier que les personnes ont bien eu la possibilité de contacter un avocat
 - S'assurer de l'application des circulaires existantes et notamment de la circulaire du 13 juin 2003 relative à l'interdiction de l'intervention des services de police dans les écoles (éloignement des familles avec enfant)
 - Ne pas violer le domicile de personnes renseignées par l'Office des étrangers et s'assurer du bon respect des règlements relatifs à l'arrestation à domicile tout en laissant un minimum de temps pour rassembler des biens personnels et organiser un minimum le départ
 - Vérifier que les conditions de détention dans ces commissariats sont décentes

- Avoir une présomption de traite des êtres humains, dans le cas d'exploitations par des marchands de sommeil ou par des employeurs peu scrupuleux, ce qui implique de:
- Vérifier que les indices de traite ont été examinés
- Vérifier que les personnes ont été informées de la législation belge sur la protection des victimes de réseaux de traite d'êtres humains
- Informer le collègue de ce qui se passe et lui donner l'occasion de réagir
- Intercéder en la faveur de la personne lorsque les agents locaux ou le personnel de la commune constatent des erreurs de la part de l'Office des Etrangers.

4.3.3 Ma Commune systématisée :

- Elle lance une réflexion avec les autres communes de la même zone de police et se positionne de façon éthique sur de nombreuses questions qui ont trait au droit des étrangers pour lesquelles il n'y a pas de réponses simples ni univoques: des questions où les circulaires tournent parfois le dos aux Droits de l'Homme et où les pratiques sont conditionnées plus par des considérations économiques que par des considérations de justice sociale.

Les dilemmes face auxquels la commune va se trouver sont par exemple:

- L'Office des Etrangers peut donner à la police communale l'instruction d'arrêter une famille demandeuse d'asile qui a été déboutée et qui est en recours au Conseil d'Etat. Elle a donc encore droit à l'aide sociale et, surtout, droit (reconnu par la Cour Européenne des Droits de l'Homme) à ce recours mais il n'est pas suspensif. Donc, l'OE peut arrêter, enfermer et expulser des étrangers pendant cette période, avant que leur recours n'ait été traité. Quelle est la position juste face à des mesures officielles aussi contradictoires ?
- Ses fonctionnaires communaux sont-ils tenus ou pas de transmettre des informations concernant des personnes sans titre de séjour ou sont-ils tenus à une réserve déontologique ?
- Quelle position la commune va-t-elle prendre si le Ministre de l'Intérieur réaffirme que l'aide aux illégaux peut être illégale ? Va-t-elle soutenir et protéger ses travailleurs sociaux et fonctionnaires qui effectuent ce difficile travail humanitaire ?
- La commune peut-elle refuser l'enfermement d'enfants étrangers sur son territoire ?
- Jusqu'où son CPAS va-t-il aider les familles sans titre de séjour et quand va-t-il renvoyer à la loi-programme qui reporte la charge de l'aide sur les centres d'accueil, transformant de facto ces familles en «paquets» que l'on déplace sans prise en compte des attaches ?

4.3.4 Pour en savoir plus :

- Cire.be